



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiaivana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'HABITAT ET DES TRAVAUX PUBLICS

DECRET N°2019-1933

fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des Comités provincial, régional et communal de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et les fonctionnements des Collectivités territoriales décentralisées ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires, complétée par la loi organique n°2016-030 du 23 août 2016 ;

Vu la loi n°99-6022 du 19 août 1999 modifiée par la loi n°2005-021 du 17 octobre 2005 portant Code Minier ;

Vu la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, modifiée et complétée par la loi n°2018-01 du 11 juillet 2018 ;

Vu la loi n°2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;

Vu la loi n°2015-051 du 3 février 2016 portant orientation de l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n°2015-052 du 3 février 2016 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat ;

Vu le décret n°2010-0243 du 20 avril 2010 portant règlements de construction de bâtiment para cyclonique ;

Vu le décret n°2015-960 du 16 juin 2015 fixant les attributions du Chef de l'exécutif des Collectivités territoriales décentralisées ;

Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-1410 du 24 juillet 2019 modifié et complété par le décret n°2019-1857 du 20 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-063 du 1er février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et des Travaux Publics ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et des Travaux publics,

En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier.- En application des dispositions des articles 19 à 22 de la loi n°2015-051 du 3 février 2016 et des articles 9 et 10 de la loi n°2015-052 du 3 février 2016 susvisées, le présent décret fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement des Comités provincial et régional de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat.

SECTION PREMIERE DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.- Siégeant indistinctement au sein des comités de l'aménagement du territoire et des comités de l'urbanisme et de l'habitat créés au niveau des collectivités territoriales décentralisées prévues par les dispositions de l'article 19 de la loi n°2015-051 du 3 février 2016 et des articles 9 et 10 de la loi n°2015-052 du 3 février 2016 susvisées, chaque membre désigné par le présent décret remplit leurs fonctions selon leurs attributions respectives en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat.

SECTION II Du Comité provincial

Sous-section 1 Du Comité provincial de l'Aménagement du Territoire

Article 3.- Le Comité provincial de l'Aménagement du Territoire est institué dans chaque Province. Il émet un avis sur les questions rentrant dans ses attributions, que lui soumet soit le Chef de Province, soit le représentant local du service en charge de l'aménagement du territoire.

Article 4.- Le Comité provincial de l'Aménagement du Territoire est chargé de :

- assurer le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre des outils de planification territoriale en collaboration avec l'Observatoire du Territoire ;
- porter assistance aux autorités provinciale dans les actions d'aménagement du territoire ;
- faire remonter les problèmes non résolus localement et nécessitant l'intervention de la Commission interministérielle prévue à l'article 16 de la loi n°2015-051 du 3 février 2016 susvisée ;
- assurer l'animation et la synergie permanente des actions qu'ils effectuent ;
- émettre des propositions et orientations en ce qui concerne la vision d'aménagement du territoire provincial.

Sous-section 2
Du Comité provincial de l'Urbanisme et de l'Habitat

Article 5.- Le Comité provincial de l'Urbanisme et de l'Habitat est institué dans chaque province. Il émet un avis sur les questions rentrant dans ses attributions, que lui soumet soit le Chef de Province, soit le représentant local du service en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 6.- Le Comité provincial de l'Urbanisme et de l'Habitat est obligatoirement consulté sur les projets de plan d'urbanisme des Communes chefs-lieux de Région, autres que les chefs-lieux de Province.

En cas de divergence de vue entre les initiateurs de projet et le Comité, le Ministère en charge de l'urbanisme et de l'habitat statue sur l'approbation ou la rectification du projet de plan d'urbanisme.

Sous-section 3
De la composition du Comité Provincial de l'Aménagement du Territoire
et du Comité Provincial de l'Urbanisme et de l'Habitat

Article 7.- Le comité provincial de l'Aménagement du Territoire (CPAT) et le Comité Provincial de l'Urbanisme et de l'Habitat (CPUH) sont présidés par le Chef de Province ou le Préfet situé au chef-lieu de province.

Ils comprennent :

- Les représentants des tous les départements ministériels au niveau Provincial ;
- Un parlementaire issu du Sénat et désigné par ses pairs de la Province ;
- Un parlementaire issu de l'Assemblée nationale et désigné par ses pairs de la Province ;
- Le Chef de l'exécutif de la Région intéressé ;
- Un Représentant régional du Bureau National de Gestion des Risques et Catastrophes (BNGRC) situé au chef lieu de province;
- Un représentant au niveau provincial de la Cellule de Prévention et de Gestion des Urgences (CPGU) ;
- Les Maires des Communes intéressées ou leurs adjoints ;
- Un représentant de la société civile élu parmi les membres des organisations de la société civile de la Province.

Le Comité provincial, sur l'initiative de son président, pourra appeler à siéger, avec voix consultative, tout chef d'un service ou toute personne dont la présence lui paraîtra utile.

Le secrétariat du comité est assuré par le représentant local du service en charge de l'Aménagement du Territoire et de l'urbanisme.

Le Comité provincial est convoqué par le Chef de province au moins 15 jours francs avant la date de la réunion et donne son avis, dans le cadre de ses attributions, dans un délai ne dépassant pas un mois.

En l'absence du comité provincial, ses attributions sont assurées par le ou les comités régional(ux) dans la circonscription de la Province.

SECTION III **Du Comité régional**

Sous-section 1 **Du Comité régional de l'Aménagement du Territoire**

Article 8.- Le Comité régional de l'Aménagement du Territoire est institué dans chaque Région. Il émet un avis sur les questions rentrant dans ses attributions, que lui soumet soit le Chef de l'Exécutif de la Région, soit le représentant local du service en charge de l'aménagement du territoire.

Article 9.- Le Comité régional de l'Aménagement du Territoire est chargé de :

- assurer le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre des outils de planification territoriale en collaboration avec l'Observatoire du Territoire ;
- porter assistance aux autorités régionales dans les actions d'aménagement du territoire ;
- faire remonter les problèmes non résolus localement et nécessitant l'intervention de la Commission interministérielle prévue à l'article 16 de la loi n°2015-051 du 3 février 2016 susvisée;
- assurer l'animation et la synergie permanente des actions qu'ils effectuent ;
- émettre des propositions et orientations en ce qui concerne la vision d'aménagement du territoire régional.

Sous-section 2 **Du Comité régional de l'Urbanisme et de l'Habitat**

Article 10.- Le Comité régional de l'Urbanisme et de l'Habitat est institué dans chaque Région. Il émet un avis sur les questions rentrant dans ses attributions, que lui soumet soit le Chef de l'Exécutif de la Région, soit le représentant local du service en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat

Article 11.- Le Comité régional de l'Urbanisme et de l'Habitat est obligatoirement consulté sur les projets de plan d'urbanisme des Communes, autres que de plan d'urbanisme des Communes chefs-lieux de Province, chefs-lieux de Région, des villes de plus de deux cent mille (200 000) habitants et des Communes à statut particulier.

En cas de divergence de vue entre les initiateurs de projet et le Comité, la Province statue sur l'approbation ou la rectification du projet de plan d'urbanisme.

Sous-section 3

De la composition du Comité Régional de l'Aménagement du Territoire et du Comité Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat

Article 12. – Le Comité régional de l'Aménagement du Territoire (CRAT) et le Comité Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat (CRUH) sont présidés par le Chef de l'Exécutif de la Région.

Article 13.- Le Comité régional de l'Aménagement du Territoire (CRAT) et le Comité Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat (CRUH) sont composés des autorités suivantes :

- Le Chef de l'Exécutif de la Région ;
- Le président du Conseil régional ;
- Le Préfet et les Chefs de district de la Région ;
- Deux représentants des parlementaires issus du Sénat et de l'Assemblée nationale et désignés par ses pairs élus au niveau de la région ;
- Les Maires et les délégués des Communes et/ou leurs représentants ;
- Les représentants des tous les départements ministériels au niveau Régional ;
- Un Représentant au niveau régional du Bureau National de Gestion des Risques et Catastrophes (BNGRC) ;
- Un représentant au niveau régional de la Cellule de Prévention et de Gestion des Urgences (CPGU) ;
- Un représentant du secteur privé issu de la Chambre de commerce et de l'industrie ;
- Un représentant de la société civile élu parmi les membres des organisations de la société civile de la région ;

Le Comité, sur l'initiative du Chef de l'Exécutif de la Région, peut appeler à siéger à titre nominatif, tout chef de service ou toute personne ressource dont la présence lui paraîtra utile, cette dernière dispose d'une voix consultative.

Le Secrétariat permanent est assuré par le représentant local du service en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Le Comité régional est convoqué par le Chef de l'Exécutif de la Région au moins 15 jours francs avant la date de la réunion et donne son avis, dans le cadre de ses attributions, dans un délai ne dépassant pas un mois.

En l'absence du comité régional, ses attributions sont assurées par le ou les comités communal (aux) dans la circonscription de la Région.

SECTION IV

Du Comité communal de l'Aménagement du Territoire

Article 14.- Le Comité communal de l'Aménagement du Territoire est institué dans chaque Commune. Il émet un avis sur les questions rentrant dans ses attributions, que lui soumet le Maire.

Article 15.- Le Comité communal de l'Aménagement du Territoire est chargé de :

- assurer le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre des outils de planification territoriale en collaboration avec l'Observatoire du Territoire ;
- porter assistance aux autorités communale dans les actions d'aménagement du territoire ;
- faire remonter les problèmes non résolus localement et nécessitant l'intervention de la Commission interministérielle prévue à l'article 16 de la loi n°2015-051 du 3 février 2016 susvisée;
- assurer l'animation et la synergie permanente des actions qu'ils effectuent ;
- émettre des propositions et orientations en ce qui concerne la vision d'aménagement du territoire communal.

Article 16.- Le Comité communal de l'Aménagement du Territoire est présidé par le Maire.

Il comprend :

- un représentant du Conseil de la Commune ;
- un représentant du Bureau exécutif de la Commune ;
- un représentant de chaque pour les services techniques des ministères sectoriels intéressés, les acteurs économiques, les notables et la société civile.

SECTION V

Dispositions finales

Article 17.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 18.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée, ou par voie d'affichage, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

Article 19.- Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et des Travaux publics, le Ministre de la Communication et de la Culture, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 09 octobre 2019

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Christian NTSAY

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Richard RANDRIAMANDRATO

Tianarivelo RAZAFIMAHEFA

Le Ministre de l'Aménagement, de l'Habitat
et des Travaux Publics,

Le Ministre de la Communication et de la Culture,

Hajo ANDRIANAINARIVELO

Lalâtiana RAKOTONDRAZAFY

Pour ampliation conforme,

Antananarivo, le 31 OCT. 2019

Le Secrétaire Général du Gouvernement,



RAZANADRAINIARISON Rondro Lucette